

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

GROUPAMA MATURETE 2030 Code ISIN : FR001400QL76 (C - EUR)

Société de gestion : GROUPAMA ASSET MANAGEMENT
Site internet : <https://www.groupama-am.com/fr/>

Appelez le 01 44 56 76 76 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de GROUPAMA ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés. GROUPAMA ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP9302 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 9 septembre 2024

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type : Fonds d'Investissement Alternatif (FIA), constitué sous forme de Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Classification AMF : Fonds à formule

Durée : Le produit a été créé pour une durée de vie de 99 ans.

Objectifs : L'objectif de gestion du produit est, de chercher à bénéficier, à l'échéance du 20 septembre 2030 (ci-après Date d'Echéance), de la plus haute valeur liquidative publiée durant la période de commercialisation s'étendant du 1^{er} septembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus, augmentée d'une performance de 27,50 %, correspondant à un rendement annuel de 4,37%, en l'absence d'évènement de crédit (tel que défini par l'ISDA (*International Swap & Derivative Association*), ci-après Evènement de Crédit) affectant une entité du panier (ci-après Panier) entre les dates (incluses) 20 janvier 2025 et la Date d'Echéance.

Fournisseur de Protection : BNP Paribas SA.

Description de la formule : La Valeur Liquidative Finale, (hors fiscalité, prélèvements sociaux, frais et commissions de rachats), c'est-à-dire la valeur liquidative établie à la Date d'Echéance, sera égale à 127,50 % de la Valeur Liquidative de Référence minorée de 3,1875% pour chaque entreprise du Panier affectée par un Evènement de Crédit entre les dates (incluses) 20 janvier 2025 et la Date d'Echéance, soit un Taux de Rendement Annuel maximum égal à 4,37%.

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative publiée durant la période de commercialisation (déduction faite des commissions ou frais d'entrée applicables et hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables le cas échéant).

Avantages de la formule :

- En l'absence d'Evènement de Crédit sur un titre composant le panier, la formule du fonds permet au porteur de parts de bénéficier d'une performance nette de frais de 27,50% et un rendement annualisé de 4,37% (*). L'investisseur est remboursé de l'intégralité de son capital investi (*) et reçoit une majoration d'un coupon de 27,50%.

(* Le capital, les gains/pertes ou les rendements sont annoncés hors frais du contrat d'assurance vie (frais sur versement, arbitrage, de gestion), hors cotisation de la garantie complémentaire en cas de décès et hors fiscalité en assurance vie et hors frais et hors fiscalité liés au compte-titres et au plan d'épargne retraite.

- La formule du fonds permet d'être exposé au risque de crédit d'un panier de 40 entreprises, à la même maturité et sans avoir de risque de réinvestissement des coupons.
- Le porteur de parts bénéficiera du remboursement de son investissement initial dès lors que moins de 9 entités du Panier sont affectées par un évènement de crédit.

Inconvénients de la formule :

- Le produit présente un risque de perte en capital. L'investisseur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.

- Seuls les investisseurs ayant souscrit pendant la période de souscription du 1^{er} septembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus et conservant leurs parts jusqu'à la date d'échéance du fonds bénéficient de la formule du produit. En cas de rachat de ses parts avant la Date d'Echéance, le porteur peut subir une perte en capital non mesurable a priori.

- La performance du fonds à la Date d'Echéance sera diminuée de 3,1875% pour chaque entité du Panier affectée par un Evènement de Crédit entre les dates (incluses) 20 janvier 2025 et la Date d'échéance. L'investisseur ne bénéficiera pas non plus du taux de recouvrement de ces entités en cas d'Evènement de Crédit ce qui est désavantageux par rapport à un investissement en direct.

Par conséquent, au-delà de 8 entités affectées par un tel Evènement de Crédit, la performance sera négative ce qui traduit une perte en capital pour les investisseurs.

La majorité des entités du Panier appartiennent à la catégorie « haut rendement » (spéculatif) qui présentent, par conséquent, un risque supérieur de subir un Evènement de Crédit par rapport à la catégorie dite « investissement ». La catégorie « haut rendement » (spéculatif) correspond aux émetteurs ou obligations de moindre qualité avec la note de crédit allant de BB+ à C ou D (S&P et Fitch). La catégorie « investissement » correspond aux émetteurs ou obligations de qualité crédit supérieure, ayant des notes de crédit situées entre AAA et BBB- selon l'échelle de S&P.

- Ce produit peut être plus risqué qu'un fonds obligataire classique. Alors qu'une restructuration d'une obligation classique n'entraîne pas nécessairement une perte en capital à l'échéance, dans le cas présent la restructuration de la dette d'une ou plusieurs entités du Panier entraîne la perte automatique d'une partie ou de la totalité de la performance et du capital investi.

- À l'échéance, le taux de rendement annuel sera au maximum égal à 4,37%. La performance de la formule est plafonnée à 27,50%, l'investisseur ne bénéficiant pas de facto de la performance du Panier. Cette rentabilité plafonnée peut s'avérer plus basse que les rendements des placements obligataires de même maturité dans les prochaines années.

- Les normes juridiques définies par l'ISDA peuvent parfois différer d'une interprétation usuelle du défaut.

Stratégie d'investissement :

A partir du lancement de la formule le 17 janvier 2025 et jusqu'à l'échéance de la formule, le 20 septembre 2030 :

La formule de performance offre à la Date d'Echéance un rendement qui sera fonction de la performance du Panier. Afin de réaliser cet objectif de gestion, le fonds utilisera un mécanisme de réplique synthétique à l'aide d'un ou plusieurs contrats d'échange (autrement appelés « swaps ») afin d'échanger la performance des actifs de son inventaire contre une performance correspondant à la formule dont bénéficieront les investisseurs.

Le portefeuille du fonds sera composé de valeurs de la zone Euro et internationales. Il pourra comprendre des titres de créance internationaux, libellés en euros et/ou en devises, des actions de la zone Euro et internationales, des instruments du marché monétaire et des parts ou actions

d'OPC. Il comprendra également un ou plusieurs contrats d'échange (« swap »).

Le produit peut détenir des parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger jusqu'à 100% de son actif net garanti.

L'utilisation des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés à des fins de couverture et/ou d'exposition est autorisée jusqu'à 100% de l'actif net garanti.

Pendant la période de commercialisation, du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 17 janvier 2025 inclus :

La performance du fonds sera monétaire pendant la période de commercialisation.

Conditions de rachat : Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, tous les vendredis jusqu'à 11:00, heure de Paris.

Tout rachat effectué sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la date d'échéance se fera aux conditions de marché applicables au moment du rachat.

Politique de revenus : Capitalisation

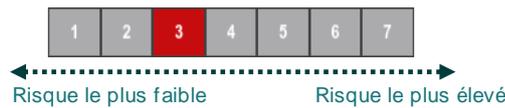
Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, recherchant une durée de placement de long terme conforme à celle de ce produit, ayant une connaissance ou expertise basique et qui acceptent un risque moyen de perte en capital. Ce produit n'est pas ouvert aux US Persons. Ce produit est ouvert à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrat d'assurance vie en unités de compte.

Dépositaire : CACEIS BANK

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir gratuitement de plus amples informations sur le produit, le prospectus, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel sur le site internet www.groupama-am.com ou les obtenir sur simple demande écrite auprès de Groupama Asset Management, 25 rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS - France. La valeur liquidative est disponible dans les locaux de Groupama Asset Management.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserviez le produit jusqu'à sa date d'échéance le 20 septembre 2030. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés. Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre bas et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du produit :

- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.
- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : qui pourra augmenter ou diminuer la volatilité du produit.
- Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la qualité ou de défaillance d'une entité du Panier et donc pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Veuillez-vous reporter au prospectus pour plus de détails sur les risques encourus par le produit.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les performances affichées sont le résultat de la formule pour différents scénarios. En cas de sortie avant l'échéance du produit, la valeur de rachat est estimée en tenant compte des conditions de marché et des coûts de sortie applicables. Aucune hypothèse de réinvestissement n'est appliquée.

Les scénarios défavorable, modéré et favorable présentés sont des illustrations utilisant les pires, moyennes et meilleures performances d'un indice au cours des 10 dernières années.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir en cas de conditions de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : jusqu'à la date d'échéance, le 20 septembre 2030 Pour un investissement de : 10 000 €		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	4,690€	4,640€
	Rendement annuel moyen	-53.12%	-14.23%
Défavorable*	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	8,850€	9,570€
	Rendement annuel moyen	-11.51%	-0.87%
Intermédiaire*	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	10,280€	11,170€
	Rendement annuel moyen	+2.81%	+2.23%
Favorable*	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	11,780€	12,380€
	Rendement annuel moyen	+17.82%	+4.36%

Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pourrez les comparer avec d'autres produits. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données disponibles de produits comparables. Ils ne constituent pas un indicateur exact.

(* Le scénario défavorable est produit pour un investissement entre 09/2017 et 09/2022. Le scénario favorable est produit pour un investissement entre 12/2018 et 12/2023. Le scénario intermédiaire est produit pour un investissement entre 09/2015 et 09/2020. Veuillez-vous reporter au prospectus pour plus de détails sur les différents exemples de scénarios.

QUE SE PASSE-T-IL SI GROUPAMA AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Dans le cas où vous choisissez de sortir avant la fin du produit, des coûts de sortie peuvent s'appliquer en plus des montants indiqués ici.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- pour 10 000 € investis.

Investissement : 10 000 €	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez à échéance
Coûts totaux	120€	686€
Incidence des coûts annuels*	1.20%	1.23% chaque année

*Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3.46% avant déduction des coûts et de 2.23% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coût d'entrée	0% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du pourcentage maximal que l'investisseur pourrait payer.	0€
Coût de sortie	0% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé.	0€
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,20% de la valeur de votre investissement par an.	120 €
Coûts de transaction sur le portefeuille	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année précédente.	0 €
Coûts accessoires		
Commission liée aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans (durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule).

Le produit est conçu pour être détenu jusqu'à sa date d'échéance : vous devez être prêt à conserver votre investissement jusqu'à l'échéance du 20 septembre 2030.

Si vous vendez avant la date d'échéance, des droits de sortie peuvent être payables et la performance ou le risque de votre investissement pourrait être touché de façon négative. Veuillez-vous reporter à la section « Que va me coûter cet investissement ? » pour obtenir des informations sur le coût et l'incidence au fil du temps si vous vendez avant la Date d'échéance.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif de plafonnement de rachats (« gates ») permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Veuillez-vous reporter au prospectus pour plus de détails sur ce dispositif.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation concernant ce produit de Groupama Asset Management, vous pouvez adresser celle-ci :

- Par mail : reclamationassetmanagement@groupama-am.fr

- Par courrier : Groupama Asset Management, Direction du Développement - Réclamation Client, 25 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous trouverez le prospectus, les documents d'informations clés, les rapports financiers et d'autres documents d'informations relatifs au produit, y compris les diverses politiques publiées du produit, sur notre site Internet www.groupama-am.com/fr/. L'ensemble des documents peuvent être obtenus gratuitement sur demande auprès de la société de gestion. Les performances passées mises à jour le dernier jour ouvré de chaque année ainsi que les scénarios de performance mensuels sont disponibles sur le site <https://www.groupama-am.com/fr/fr/institutionnel/nos-fonds>.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Classification Règlement SFDR : Article 6

PROSPECTUS

Le FIA GROUPAMA MATURITÉ 2030 est un FCP à formule construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée 20 septembre 2030 le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché à la date de rachat déduction faite des frais de rachat. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Les actions ou parts du FCP mentionné ci-dessous (« le FCP ») n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S (« US persons »).

(The shares or units of the fund mentioned herein ("the Fund") have not been registered under the US Securities Act of 1933 and may not be offered or sold directly or indirectly in the United States of America (including its territories and possessions), to US persons, as defined in Regulation S ("US persons")).

1	Caractéristiques générales	2
2	Acteurs	2
3	Modalités de fonctionnement et de gestion	3
	3.1 Caractéristiques générales	3
	3.2 Dispositions particulières	4
4	Informations d'ordre commercial	22
5	Règles d'investissement	22
6	Risque Global	22
7	Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	22
	7.1 Méthodes de valorisation	22
	7.2 Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan	23
	7.3 Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe	23
	7.4 Méthode de comptabilisation des frais	23

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

GROUPAMA MATURITÉ 2030

Forme du FIA

Fonds d'investissement à vocation générale. FCP de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

9 septembre 2024

Ce FCP a été initialement créé pour une durée de vie de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine
FR001400QL76	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrat d'assurance vie en unités de compte	Capitalisation	Euro	1 000 ^{ème} de part	100€

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et la dernière valeur liquidative du FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Groupama Asset Management, 25 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris - France.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.groupama-am.com.

Points de contact :

- Pour les personnes morales : Direction du Développement de Groupama Asset Management (Secrétariat commercial : 01.44.56.76.76).

- Pour les personnes physiques : votre commercialisateur (les réseaux de distribution de Groupama Assurances Mutuelles ; les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management).

Toute information supplémentaire peut être obtenue si nécessaire auprès de la Direction du Développement de Groupama Asset Management (Secrétariat commercial : 01 44 56 76 76).

2 ACTEURS

Société de Gestion

Groupama Asset Management - Société Anonyme - 25, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris - France, Société de Gestion de Portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse (devenue Autorité des marchés financiers) sous le numéro GP 93-02 le 5 janvier 1993.

La société de gestion a choisi de couvrir les risques en matière de responsabilité professionnelle par des fonds propres supplémentaires appropriés.

Dépositaire - Conservateur - Centralisateur des souscriptions/rachats par délégation de la Société de gestion - Tenue du passif

CACEIS Bank - Société Anonyme - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge- France, établissement de crédit agréé par le CECEI (devenu l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) le 1^{er} avril 2005.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le prospectus :

CACEIS Bank.

Commissaire aux comptes

EY - Tour First 1-2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris la Défense 1.

Déléataire comptable

CACEIS Fund Administration - Société Anonyme - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge - France, établissement de crédit agréé par le CECEI (devenu l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) le 1^{er} avril 2005.

Commercialisateurs

Les réseaux de distribution de Groupama Assurances Mutuelles - 8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris - France ; les distributeurs externes agréés par Groupama Asset Management.

Fournisseur de Protection

BNP Paribas SA - 20, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion www.groupama-am.com.

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR001400QL76

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote :

Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Les parts sont au nominatif et/ou au porteur.

Décimalisation :

Possibilité de souscrire en montant ou en 1 000ème de parts. Possibilité de racheter en 1 000ème de parts.

Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Premier exercice social clos le dernier jour de bourse du mois de décembre 2025.

Régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

3.2 Dispositions particulières

Investissement en OPC : jusqu'à 100% de l'actif net.

Classification

Fonds d'investissement à vocation générale à formule : « **FIVG à formule** »

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de chercher à bénéficier, à la date d'échéance du 20 septembre 2030 (ci-après Date d'Echéance), de la Valeur Liquidative de Référence (telle que définie à l'article « Description de la formule ») augmentée d'une performance de 27,50%, correspondant à un rendement annuel de 4,37%, en l'absence d'évènement de crédit (ci-après Evènement de Crédit) affectant une entité du panier (ci-après Panier) entre les dates (incluses) 20 janvier 2025 et la Date d'Echéance.

Pour chaque entité du Panier affectée par un tel Evènement de Crédit, la performance à la Date d'Echéance sera diminuée de 3,1875% (en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence). Par conséquent, au-delà de 8 entité(s) affectée(s) par un Evènement de Crédit durant cette période, la performance sera négative ce qui traduit une perte en capital pour les investisseurs.

Garantie ou Protection

Le FCP n'offre pas de garantie du capital à l'échéance.

Le porteur du FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital à la Date d'Echéance ni en cours de vie du FCP. Dans ce contexte, conformément à la position de l'AMF, l'engagement du Fournisseur de Protection est qualifié ici de « Protection ».

A la Date d'Echéance, et à cette date uniquement, le fonds bénéficiera d'une protection (ci-après la « Protection de la formule ») assurant que la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la formule, hors fiscalité, prélèvements sociaux, frais et commissions de souscription et de rachat.

La Protection de la formule émise par BNP Paribas en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au minimum égale au résultat de la formule décrite dans la section Description de la formule.

Description de la formule

La Valeur Liquidative Finale, (hors fiscalité, prélèvements sociaux, frais et commissions de rachat), c'est-à-dire la valeur liquidative établie à la Date d'Echéance, sera égale à 127,50% de la Valeur Liquidative de Référence

minorée de 3,1875% pour chaque entreprise du Panier affectée par un Évènement de Crédit entre les dates (incluses) 20 janvier 2025 et la Date d'Echéance, soit un Taux de Rendement Annuel maximum égal à 4,37%.

La Période de Commercialisation s'étendra du 1^{er} septembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus. La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative publiée durant cette Période de commercialisation (déduction faite des commissions ou frais d'entrée applicables et hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables le cas échéant).

Panier

Au 1^{er} septembre 2024, le Panier est constitué des 40 entités suivantes :

Emetteur	Secteur	Pays	Séniorité	Rating (2nd best)
AVIS BUDGET GROUP, INC.	Auto	United States	SEN	B+
ZIGGO BOND COMPANY B.V.	Cable-Media	Netherlands	SEN	B-
VIRGIN MEDIA FINANCE PLC	Cable-Media	United Kingdom	SEN	B
LOXAM SAS	Industrials	France	SUB	B
ELO SACA	Retail	France	SEN	BB+
PICARD BONDCO S.A.	Food-Bev	Luxembourg	SEN	CCC+
UNITED GROUP B.V.	Telecom	Netherlands	SEN	B
THE GOODYEAR TIRE & RUBBER COMPANY	Auto	United States	SEN	B+
SUNRISE HOLDCO IV B.V.	Cable-Media	Netherlands	SEN	B
OI EUROPEAN GROUP B.V.	Paper-Pack	Netherlands	SEN	BB-
AIR FRANCE - KLM	Transport	France	SEN	BB+
FORVIA SE	Auto	France	SEN	BB
VALEO SE	Auto	France	SEN	BB+
TELECOM ITALIA SPA	Telecom	Italy	SEN	BB
CMA CGM SA	Transport	France	SEN	BB+
JAGUAR LAND ROVER AUTOMOTIVE PLC	Auto	United Kingdom	SEN	BB-
HAPAG-LLOYD AKTIENGESELLSCHAFT	Transport	Germany	SEN	BB-
VOLVO CAR AB	Auto	Sweden	SEN	BB+
CARNIVAL CORPORATION	Leisure	United States	SEN	B
FORD MOTOR COMPANY	Auto	United States	SEN	BBB-
RENAULT SA	Auto	France	SEN	BB+
DEUTSCHE LUFTHANSA AKTIENGESELLSCHAFT	Aero-Def	Germany	SEN	BBB-
MUNDYS S.P.A.	Building	Italy	SEN	BB
CELLNEX TELECOM, S.A.	Telecom	Spain	SEN	BBB-
REXEL SA	Industrials	France	SEN	BB+
TELEFONAKTIEBOLAGET L M ERICSSON	Technology	Sweden	SEN	BBB-
NOKIA OYJ	Technology	Finland	SEN	BBB-
ROLLS-ROYCE PLC	Aero-Def	United Kingdom	SEN	BBB-
TUI AG	Leisure	Germany	SEN	B+
CONSTELLIUM SE	Metal-Mining	Netherlands	SEN	BB-
LANXESS AKTIENGESELLSCHAFT	Chemicals	Germany	SEN	BBB-
ARCELORMITTAL SA	Metal-Mining	Luxembourg	SEN	BBB-

SES SA	Telecom	Luxembourg	SEN	BBB-
INTERNATIONAL CONSOLIDATED AIRLINES GROUP, S.A.	Aero-Def	United Kingdom	SEN	BBB-
SCHAEFFLER AG	Auto	Germany	SEN	BB+
COMMERZBANK AKTIENGESELLSCHAFT	Financial	Germany	SUB	BBB-
GENERAL MOTORS CO	Auto	United States	SEN	BBB
INTESA SANPAOLO SPA	Financial	Italy	SUB	BB+
STELLANTIS NV	Auto	Netherlands	SEN	BBB+
UNICREDIT SPA	Financial	Italy	SUB	BB+
Moyennes				BB-

Le Panier comprend des entités appartenant à la catégorie « investissement » ou « *Investment Grade* » et « haut rendement » (spéculatif) ou « *High Yield* » et est sectoriellement diversifié.

La composition du Panier pourra être modifiée conformément aux usages de place et en particulier aux définitions et dispositions ISDA, par exemple en cas d'occurrence d'un des événements suivants entre le 1^{er} septembre 2024 et la Date d'Echéance :

- Scission ou fusion ou absorption d'une des entités du Panier ;
- Offre publique d'acquisition ou d'échange concernant une des entités ;
- Lorsqu'un événement de crédit s'est produit s'agissant d'une entité du Panier durant la Période de Commercialisation, tel que déterminé par le comité de détermination ou la Société de Gestion le cas échéant, notamment par référence aux pratiques usuelles des marchés. L'occurrence d'un événement de crédit durant cette période pourra être constatée à une date postérieure au 17 janvier 2025 suivant les pratiques usuelles des marchés ;
- Tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets similaires, si l'un de ces événements survient pendant la vie du Fonds.

Événement de Crédit affectant une entité

Une entité du Panier est dite affectée par un Événement de Crédit à une date donnée lorsque cette date constitue une « *Event Determination Date* » telle que défini dans les Définitions ISDA.

Ces événements de crédit qualifient notamment des événements à la suite desquels l'entité n'est plus en mesure de faire face à ses obligations, par exemple :

- Faillite (« *Bankruptcy* ») : tout document, déclaration, action ou décision administrative confirmant que l'entité (« *Reference Entity* ») ne peut plus faire face à ses obligations, toute résolution de dissolution (sauf fusion), liquidation ou dépôt de bilan ;
- Défaut de paiement (« *Failure to Pay* ») : inexécution par l'entité, après expiration des délais de grâce prévus, d'un paiement dû au titre de sa dette pour un montant supérieur ou égal à USD 1 000 000,00 (ou son équivalent en Euros) ;
- Restructuration (« *Restructuring* ») : toute réduction du taux ou du montant des intérêts dus au titre d'une dette, du principal dû à échéance, tout report d'échéance du paiement d'un intérêt ou du principal, tout abaissement du rang de priorité de paiement d'une dette ou toute conversion d'une dette dans une devise non autorisée par le standard de marché, pour un montant supérieur ou égal à USD 10 000 000 (ou son équivalent en euros) ;
- Intervention gouvernementale (« *Governmental Intervention* ») : une action des pouvoirs publics, agissant sur le fondement d'une réglementation relative au redressement et/ou à la résolution d'établissements bancaires, une ou plusieurs obligations émises par l'établissement concerné sont restructurées, échangées, converties en d'autres actifs, annulées ou lorsque les porteurs d'une ou plusieurs de ces obligations émises par l'établissement perdent la propriété de leurs titres pour cause d'expropriation, transfert forcé, ou autre mesure d'effet équivalent.

Suivant les Définitions ISDA, la détermination de la survenance d'un événement de crédit ou *Credit Event* incombe généralement à un comité de détermination ou *Determination Committee*. Le comité est constitué de 15 membres (banques et investisseurs les plus importants du marché). Toute contrepartie d'un dérivé sur événement de crédit peut saisir le comité afin d'obtenir la résolution de toute question portant sur les événements de crédit et tout autre décision relative au marché des dérivés sur événement de crédit. Les délibérations du Comité sont confidentielles mais ses décisions sont publiques et disponibles immédiatement sur le site internet suivant : www.cdsdeterminationscommittees.org

Les décisions sont prises à une majorité de 80%. Si ce seuil n'est pas atteint, la question est étudiée par un panel de 3 experts. Le Comité statue selon des règles publiées par l'ISDA, les « Credit Derivatives Determination Committee Rules ».

Lorsque, s'agissant d'un événement donné pouvant constituer un événement de crédit, la détermination de la survenance d'un événement de crédit n'incombe pas à un comité de détermination, ou que le comité de détermination ne s'est pas prononcé avant la Date d'Echéance, il sera considéré qu'il y a événement de crédit.

Définitions ISDA

Afin d'assurer que les définitions des Evénements de Crédit affectant une entité du Panier et le fonctionnement des substitutions des entités du Panier soient conformes aux pratiques usuelles des marchés et aux conventions généralement admises, les définitions ci-dessous seront utilisées.

Les Définitions ISDA se réfèrent aux documents suivants : « 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions » tels que publiés par l'ISDA (*International Swap & Derivative Association*).

Avantages et inconvénients du FCP pour l'investisseur ayant souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En l'absence d'Événement de Crédit sur un titre composant le panier, la formule du fonds permet au porteur de parts de bénéficier d'une performance nette de frais de 27,50% et un rendement annualisé de 4,37% (*). L'investisseur est remboursé de l'intégralité de son capital investi (*) et reçoit une majoration d'un coupon de 27,50%. <ul style="list-style-type: none"> (*) Le capital, les gains/pertes ou les rendements sont annoncés hors frais du contrat d'assurance vie (frais sur versement, arbitrage, de gestion), hors cotisation de la garantie complémentaire en cas de décès et hors fiscalité en assurance vie et hors frais et hors fiscalité liés au compte-titres et au plan d'épargne retraite. ▪ La formule du fonds permet d'être exposé au risque de crédit d'un panier de 40 entreprises, à la même maturité et sans avoir de risque de réinvestissement des coupons. ▪ Le porteur de parts bénéficiera du remboursement de son investissement initial dès lors que moins de 9 entités du Panier sont affectées par un événement de crédit. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le FIA présente un risque de perte en capital. L'investisseur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. ▪ Seuls les investisseurs ayant souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence pendant la Période de Commercialisation du 1^{er} septembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus et conservant leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance bénéficient de la Formule. En cas de rachat de ses parts avant la Date d'Echéance, le porteur peut subir une perte en capital non mesurable a priori. ▪ La performance à la Date d'Echéance sera diminuée de 3,1875% pour chaque entité du Panier affectée par un Evènement de Crédit entre les dates (incluses) 20 janvier 2025 et la Date d'Echéance. L'investisseur ne bénéficiera pas non plus du taux de recouvrement de ces entités en cas d'Evènement de Crédit ce qui est désavantageux par rapport à un investissement en direct. Par conséquent, au-delà de 8 entités affectées par un tel Evènement de Crédit, la performance sera négative ce qui traduit une perte en capital pour les investisseurs. ▪ La majorité des entités du Panier appartiennent à la catégorie « haut rendement » (spéculatif) et

	<p>présentent, par conséquent, un risque supérieur de subir un Evènement de Crédit par rapport à la catégorie dite « investissement ». La catégorie « haut rendement » (spéculatif) correspond aux émetteurs ou obligations de moindre qualité avec la note de crédit allant de BB+ à C ou D (S&P et Fitch). La catégorie « investissement » correspond aux émetteurs ou obligations de qualité crédit supérieure, ayant des notes de crédit situées entre AAA et BBB- selon l'échelle de S&P.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce produit peut être plus risqué qu'un fonds obligataire classique. Alors qu'une restructuration d'une obligation classique n'entraîne pas nécessairement une perte en capital à l'échéance, dans le cas présent la restructuration de la dette d'une ou plusieurs entités du Panier entraîne la perte automatique d'une partie ou de la totalité de la performance et du capital investi. ▪ À l'échéance, le taux de rendement annuel sera au maximum égal à 4,37 %. La performance de la formule est plafonnée à 27,50%, l'investisseur ne bénéficiant pas de facto de la performance du Panier. Cette rentabilité plafonnée peut s'avérer plus basse que les rendements des placements obligataires de même maturité dans les prochaines années. ▪ Les normes juridiques définies par l'ISDA peuvent parfois différer d'une interprétation usuelle du défaut.
--	---

Indicateur de référence

Au regard de la technique de gestion utilisée, aucun indicateur de référence n'est pertinent pour ce FCP.

Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées

- **A partir du lancement de la formule le 17 janvier 2025 et jusqu'à la Date d'Echéance de la formule :**

La formule de performance offre à la Date d'Echéance un rendement qui sera fonction de la performance du Panier.

Afin de réaliser cet objectif de gestion, le fonds utilisera un mécanisme de réplication synthétique à l'aide d'un ou plusieurs contrats d'échange (autrement appelés « swaps ») afin d'échanger la performance des actifs de son inventaire contre une performance correspondant à la formule dont bénéficieront les investisseurs.

Le portefeuille du fonds sera par conséquent composé :

- De valeurs de la zone Euro et internationales. Il pourra comprendre des titres de créance internationaux, libellés en euros et/ou en devises, des actions de la zone Euro et internationales, des instruments du marché monétaire et des parts ou actions d'OPC (comme des ETF).
- D'un ou plusieurs contrats d'échange (« swap ») contractés avec une contrepartie (BNP Paribas qui est également Fournisseur de Protection du FCP dans les conditions précisées au présent prospectus), notamment :
 - Un « Total Return Swap » ou « TRS » pour échanger tout ou partie de la performance, des dividendes et des coupons perçus sur ce portefeuille d'actions, de titres de créances et autres

actifs listés ci-dessus contre une performance indexée sur un taux monétaire de référence ;
et

- Un contrat d'échange de performance indexée sur un taux monétaire de référence contre la performance de la Formule afin de permettre au FCP de réaliser son objectif de gestion.

- **Pendant la Période de Commercialisation, du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 17 janvier 2025 inclus :**

La performance du fonds sera monétaire pendant la Période de Commercialisation.

Le portefeuille du fonds pourra être composé :

- De valeurs de la zone Euro et internationales. Il pourra comprendre des titres de créance internationaux, libellés en euros et/ou en devises, des actions de la zone Euro et internationales, des instruments du marché monétaire et des parts ou actions d'OPC et ETF dont, en particulier, des en OPC monétaires.
- D'un ou plusieurs contrats d'échange (« swap ») contractés avec une contrepartie (BNP Paribas qui est également Fournisseur de Protection du FCP dans les conditions précisées au présent prospectus), afin d'échanger tout ou partie de la performance des actions, titres de créance et autres actifs listés ci-dessus, notamment ceux dont le rendement n'est pas monétaire, contre une performance indexée sur un taux monétaire de référence ou contre un taux fixe.

Le FCP n'a pas d'objectif de durabilité, mais reste exposé à des risques de durabilité. Ces risques de durabilité sont intégrés dans les prises de décisions en matière d'investissement et le suivi des risques.

Conformément aux politiques de Groupama Asset Management, disponibles sur le site internet de la Société (www.groupama-am.com), l'univers d'investissement exclura les sociétés dont l'activité relève de l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon ainsi que les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées (bombes à sous-munition et mines anti-personnel). D'autre part, Groupama AM suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (liste des « Grands Risques ESG »). Tout investissement effectué sur une valeur appartenant à cette liste devra être documenté par le gérant.

Lors de la sélection d'un OPC, la politique liée aux risques de durabilité de la société de gestion sera étudiée. Les éléments suivants seront vérifiés : existence, publicité et cohérence avec la politique de Groupama AM en la matière.

Les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Actifs, hors dérivés intégrés

L'ensemble de ces titres (hormis certains instruments du marché monétaire et OPC monétaires) seront systématiquement couverts par un contrat d'échange (« *Total Return Swap* » ou « TRS »).

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

La part des investissements en titres de créances et instruments du marché monétaire sera comprise entre 0% et 100% de l'actif net garanti.

- Nature juridique des instruments utilisés :

L'actif du fonds est composé d'obligations à taux fixe, d'EMTN (Euro Medium Term Note), de TCN (Titres de Créances Négociables), d'obligations à taux variable et indexées sur l'inflation, de véhicules de titrisation, de titres adossés à des actifs (Covered bonds, Asset-backed security), d'obligations foncières, et d'obligations à haut rendement (titres spéculatifs).

- Répartition dette privée/publique :

Le fonds pourra être investi en titres du secteur privé et du secteur public.

Le choix des titres se porte sur :

- Des émetteurs souverains, du secteur public ou assimilés comme tel ;
- Des titres émis par des entreprises privées bénéficiant de la qualité « Investment Grade » (ou estimée équivalente par la société de gestion) au moment de leur acquisition ;
- Des obligations à haut rendement (titres spéculatifs dont la notation est inférieure à BBB- (S&P / Fitch) ou Baa3 (Moody's) ou estimés équivalents par la société de gestion).

- Actions

L'actif du fonds pourra également comprendre des actions de la zone Euro et internationales.

La part des investissements en actions sera compris entre 0 et 100% de l'actif net garanti.

- Détention de parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FCP ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net garanti en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen
- de FIA de droit français ou européen.

Les OPC monétaires seront utilisés dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP.

Les OPC pourront être ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.

Les OPC externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

Des ETF (supports indiciels cotés), répliquant l'évolution des marchés actions ou obligataires, pourront être utilisés jusqu'à 100% de l'actif net garanti.

Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés

Les opérations sur les marchés dérivés seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum de 100% de l'actif net garanti du FCP.

Le FCP peut également utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite d'un engagement maximum de 100% de son actif net. La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés est la même que celle décrite pour les instruments dérivés.

- Nature des instruments utilisés

Le gérant pourra intervenir sur les instruments dérivés et titres intégrant des dérivés décrits dans le tableau suivant :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir		Nature des marchés d'intervention			Nature des interventions			
		Réglementés	Organisés	De gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre nature
Actions	x							
Taux	x							
Change								
Crédit	x							
Instruments dérivés utilisés								
Futures								
- Actions								
- Taux								
- Devises								
Options								
- Actions								
- Taux								
- Change								
- ETF								
Swaps								
- Actions								
- Taux				x	x	x	x	x
- Inflation								
- Change								
- Total Return Swap				x	x	x	x	x
Change à terme								
- Change à terme								
Dérivés de crédit								
- Credit default swaps mono entité(s) de référence (single name)		x	x	x	x	x	x	x
- Credit default swaps multi entité(s) de référence		x	x	x	x	x	x	x
- Indices		x	x	x	x	x	x	x
- Options sur indices								
- Structuration sur multi-émetteurs (Tranches CDO, tranches d'ITRAXX, FTD, NTD...)								
Titres intégrant des dérivés utilisés								
Warrants								
- Actions								
- Taux								
- Change								
- Crédit								
Bons de souscription								
- Actions*								
- Taux								
Autres								
- EMTN				x				x
- Obligation convertible				x				x
- Obligation contingente convertible (Coco bonds)				x				x
- Obligation callable ou puttable				x				x
- Credit Link Notes (CLN)				x				x

- Les contrats d'échange sur rendement global (ou TRS : *Total Return Swaps*)
 - Description générale et justification de l'utilisation des TRS :
Les TRS utilisés par le FIA sont des contrats d'échange de la performance d'un panier d'actifs cohérent avec l'objectif de gestion, contre un paiement périodique indexé sur un taux monétaire de référence.
 - Types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats :
 - Obligations dont, notamment mais non exclusivement, (a) obligations à taux variable et/ou indexées sur l'inflation et (b) obligations à haut rendement (High Yield) (titres spéculatifs) ;
 - TCN (Titres de Créances Négociables) et EMTN (Euro Medium Term note) ;
 - Obligations convertibles et/ou contingentes convertibles
 - Titres adossés à des actifs dont obligations foncières et véhicules de titrisation (Covered bonds, Asset-backed securities) ;
 - OPCVM et FIA de droit français ou européen ;
 - ETF ;
 - Actions.
 - Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :
 - Utilisation maximale : 100% de l'actif net garanti,
 - Utilisation attendue : environ 100% de l'actif net garanti.
 - Informations sur la stratégie sous-jacente et composition du portefeuille :
Les TRS utilisés par le FIA sont des contrats standardisés sur la performance d'un panier d'actifs dans le but de couvrir le portefeuille vis-à-vis de la performance de ce panier d'actifs.
 - Informations sur les contreparties et précision si pouvoir discrétionnaire ou non :
Le Fonds étant soumis à la Protection, les TRS seront conclus avec le Fournisseur de Protection.
 - Critères déterminant le choix des contreparties des TRS :
Ces contrats seront conclus avec des établissements de crédit, de notation minimum « Investment Grade » ou estimée équivalente par la société de gestion, dont le siège est établi dans un pays membre de l'Union Europe, de l'OCDE ou du G20.
- Critères de sélection des contreparties
Les contreparties sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré) sont sélectionnées au sein d'une procédure spécifique en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, leur expertise sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.

Dépôts :

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 5% de l'actif net auprès du dépositaire.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le fonds n'a pas vocation à effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le FCP utilisant des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés et pouvant avoir recours aux emprunts d'espèces et aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le niveau d'exposition totale du portefeuille ne dépassera pas 200% de l'actif net garanti.

SCÉNARIOS DE MARCHÉ

Illustrations du mécanisme de remboursement (sur une base de 40 valeurs dans le panier)

Les exemples de scénarios théoriques ci-après sont exclusivement donnés à titre indicatif, afin de mieux comprendre le mécanisme de l'investissement proposé. Notre hypothèse est basée sur une promesse fixant une performance de 27,50% sur la durée du produit.

Les exemples de performance ne préjugent pas des résultats futurs et ne sont pas garantis des rendements à venir.

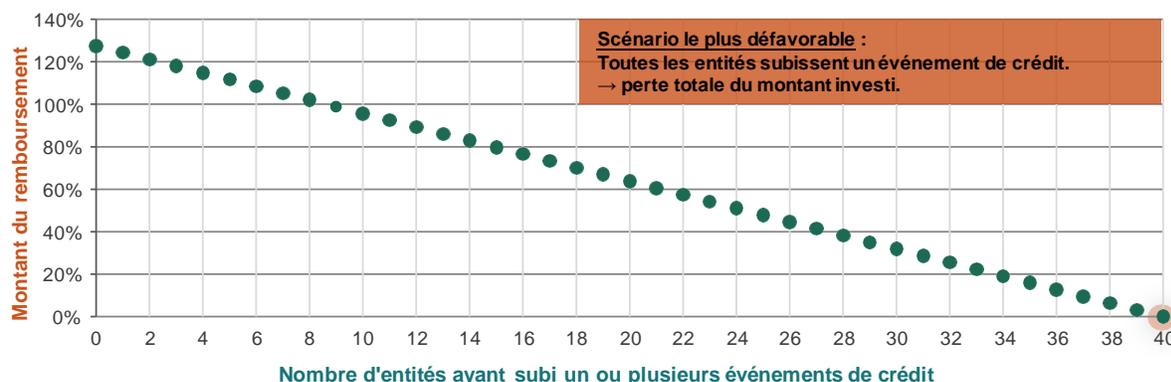
L'investisseur pourra subir une perte totale en Capital : plus il y aura d'entités qui auront subi un Événement de Crédit, plus le montant de remboursement sera faible.

Les modalités de calcul de la performance à la Date d'Échéance de Groupama Maturité 2030 et la définition précise des Événements de Crédit sont mentionnées dans la documentation juridique de Groupama Maturité 2030.

SCÉNARIO LE PLUS DÉFAVORABLE

Toutes les Entités de Référence du panier ont subi un Événement de Crédit sur la Période d'Observation.

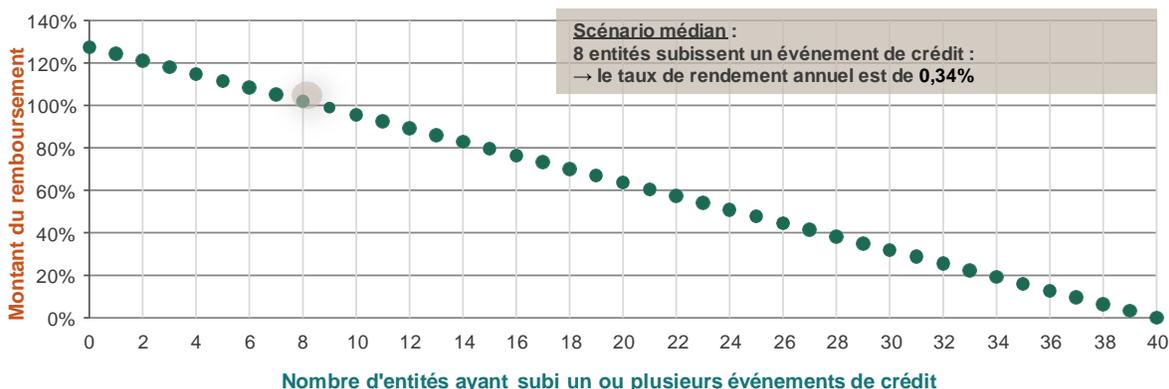
- L'investisseur subit **une perte totale du montant investi.**



SCÉNARIO MÉDIAN

8 Entités de Référence (soit 8/40ème du panier) ont subi un Événement de Crédit sur la Période d'Observation :

- La valeur de remboursement maximale de 127,50 % est minorée de 20% (8/40) soit 25,50% en moins
- L'investisseur reçoit in fine 102,00% ce qui correspond à un taux de rendement annuel de 0,34%

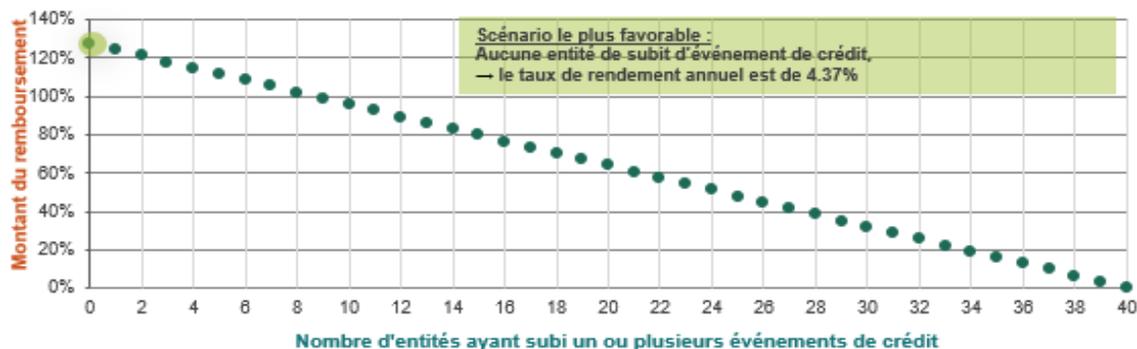


SCÉNARIOS DE MARCHÉ (suite)

SCÉNARIO LE PLUS FAVORABLE ⁽¹⁾

Aucune Entité de Référence du panier ne subit d'Événement de Crédit sur la Période d'Observation.

- La valeur maximale de remboursement brute de 127,50% est atteinte.
- Cela correspond à un taux de rendement annuel de 4,37% .



Informations relatives aux garanties financières du FCP

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FIA peut recevoir, à titre de collatéral, des titres (tels que notamment des obligations corporates et/ou des titres d'Etat) ou des espèces. Les garanties financières reçues et leur diversification seront conformes aux contraintes d'investissement du fonds.

Seul le collatéral reçu sous forme d'espèces sera réutilisé : il sera réinvesti conformément aux règles d'investissement du fonds.

L'ensemble de ces actifs reçus en collatéral devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces actifs reçus en collatéral seront conservés par le dépositaire du fonds sur des comptes spécifiques. La gestion des appels de marge sera réalisée de manière quotidienne.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés en fonction de la réglementation en vigueur.

Profil de risque

Risques liés à la classification :

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de performance étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre de décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance.

Si vous revendez vos parts avant la Date d'Echéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle du Panier. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses

parts avant la date d'échéance de la formule.

Risque de perte en capital :

Le fonds à formule présente un risque de perte en capital.

Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe même à la Date d'Echéance, puisque le FCP n'intègre pas de garantie en capital.

Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- Le FCP n'offre pas de garantie du capital à l'échéance : le montant de remboursement du FCP peut être inférieur au capital initialement investi ;
- La performance à la Date d'Echéance est, le cas échéant, diminuée de 3,1875% (en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence) pour chaque entité du Panier affectée par un Evénement de Crédit ;

Risque de taux :

Le porteur est exposé au risque de taux s'il rachète ses parts avant la Date d'Echéance. Ce risque correspond au risque lié à une remontée des taux, qui pourrait provoquer une baisse de la valeur des instruments dérivés et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP. S'il rachète ses parts à la Date d'Echéance, le porteur ne sera pas exposé à ce risque de taux.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Ce FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation d'entités du Panier « haut rendement / High Yield » (spéculatif) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :

L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du FCP. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la qualité ou de défaillance d'une entité du Panier et donc pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie existe et est lié à la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il mesure les risques encourus par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis de la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu. Il s'agit donc du risque de défaillance de la contrepartie la conduisant à un défaut de paiement pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque est néanmoins limité par la mise en place de garanties financières.

Risque de liquidité lié aux opérations de financement sur titres :

En cas de défaut d'une contrepartie d'opération de financement sur titres, ce risque s'appliquera aux garanties financières au travers de la cession des titres reçus.

Risques associés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties financières :

L'utilisation des contrats d'échange sur rendement global peut augmenter ou baisser la valeur liquidative du FIA. Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.

Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire du FCP et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.

Risque de change :

Les fluctuations des taux de change des devises étrangères par rapport à la devise de référence du FCP peuvent entraîner une baisse de la valeur des parts du FCP détenues par l'investisseur.

Le risque de change existe du fait que le FCP pourra être investi dans des instruments libellés dans des devises autres que celles de la zone euro. Il sera systématiquement couvert avec un seuil de tolérance de +/- 2%.

Risques de durabilité :

Pour les investissements en titres vifs :

Les risques de durabilité, composés de la liste des Grands Risques ESG et la politique énergies fossiles sont pris en compte dans les décisions de gestion de la manière suivante :

- Liste des Grands Risques ESG : elle est composée des sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise, de la marque et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou une dégradation significative des agences de notation. Les titres composant cette liste sont exclus du FCP.
- Politique énergies fossiles : l'objectif de cette politique est de diminuer l'exposition du FCP aux risques climatiques, que ce soit aux risques physiques ou aux risques de transition. Afin de limiter ces risques, une liste d'exclusion de valeurs est définie, selon les critères détaillés dans la politique générale de Groupama AM, disponible sur le site internet www.groupama-am.com.
- Politique d'exclusion des armes controversées : elle concerne les entreprises impliquées dans la production, la commercialisation ou la distribution d'armes controversées. Ces valeurs ne peuvent être investies.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Pour les investissements en parts d'OPC :

Les risques de durabilité sont définis par chaque société de gestion des OPC sous-jacents détenus à l'actif de l'OPCVM.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Politique de gestion du risque de liquidité

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de Groupama Asset Management.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Garantie ou protection

Le FCP n'offre pas de garantie du capital à l'échéance.

Modalités de la Protection : La garantie donnée par BNP Paribas SA porte sur l'ensemble de la formule présentée à l'article « Description de la formule » du présent prospectus.

BNP Paribas SA s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur dont les parts ont été centralisées au plus tard le 17 janvier 2025 et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, bénéficie d'une protection (ci-après la Protection de la Formule) assurant que la valeur liquidative à la Date d'Echéance, hors fiscalité, prélèvements sociaux et frais de rachat, sera au moins égale, à la Valeur Liquidative de Référence (déduction faite des commissions ou frais d'entrée applicables) augmentée d'une performance de 27,50% et, le cas échéant, diminuée de 3,1875% (en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence) pour chaque entité du Panier affectée par un Evénement de Crédit entre les dates (incluses) du 20 janvier 2025 et la Date d'Echéance.

Par conséquent, sur appel de la société de gestion Groupama Asset Management (un « Appel de la Protection »), le Fournisseur de Protection BNP Paribas SA versera au fonds le montant nécessaire le cas échéant afin que la valeur liquidative à la Date d'Echéance soit conforme à l'engagement pris.

Les porteurs ne pourront bénéficier de cette Protection s'ils demandent le rachat de leur part sur la base d'une autre valeur liquidative que celle de la Date d'Echéance.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

- (i) la Protection est apportée dans une limite d'un nombre maximum de 1 000 000.00 parts.
- (ii) en aucun cas, la Protection ne pourra être appelée par la Société de gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FIA intervenant avant la Date d'Echéance.
- (iii) l'engagement du Fournisseur de Protection porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorités compétentes.

Les montants de la Protection versés par le Fournisseur de Protection directement au FIA s'entendent avant tout impôt, taxe, retenue de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FIA par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente) qui serait prélevé sur lesdits montants et dont la charge incomberait aux porteurs et/ou au FIA.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Fournisseur de Protection pour compenser les effets sur les porteurs et/ou le FIA desdits impôts, taxes, retenues de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ ou au FIA par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente).

Fiscalité :

Le Fournisseur de Protection fournit la Protection sur la base des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de création du Fonds. En cas de modification de ces textes ou de leur interprétation suivant la jurisprudence applicable et / ou l'administration des Etats concernés après la date de création du Fonds, laquelle aurait pour effet de faire peser une nouvelle charge financière sur le Fonds de façon directe ou indirecte en raison d'une diminution de la valeur liquidative des parts du Fonds ou des produits perçus par le fonds causée par une modification des prélèvements obligatoires, le Fournisseur de Protection pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de cette charge financière sous réserve d'agrément de l'AMF. Les porteurs seront informés par la Société de Gestion en cas de survenance d'un tel événement.

Groupama AM ne garantit pas aux porteurs qu'ils bénéficieront d'une protection à hauteur de leur capital investi. En cas de défaillance du Fournisseur de Protection, Groupama AM ne garantit pas aux porteurs qu'ils bénéficieront de la Protection.

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

Le FCP GROUPAMA MATURITÉ 2030 est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP GROUPAMA MATURITÉ 2030 est ouvert à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Durée de la formule

La durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule est jusqu'au 20 septembre 2030.

A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le fonds, soit de changer la classification du fonds en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion. Les encours détenus dans le cadre de l'assurance vie pourront également être arbitrés vers un autre support en fonction des offres proposées à l'adhérent à cette date

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation.

Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine de la part : 100€.

Devise de libellé des parts : Euro.

Fractionnement : Millièmes de part.

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions s'effectuent en montant ou en 1 000ème de parts. Les rachats s'effectuent en 1 000ème de parts.

Montant minimum de souscription initiale : 1 000ème de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 11h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées et réceptionnées chaque vendredi avant 11 heures ou le jour ouvré suivant avant 11 heures si le vendredi est férié auprès de CACEIS Bank.

Elles sont effectuées à valeur liquidative inconnue avec règlement à J+2 Euronext Paris.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11 heures et celles parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du premier vendredi ouvré suivant (ou le jour ouvré suivant si le vendredi est férié).

Le nombre de parts ne pourra excéder 1 000 000.00. Par conséquent, la société de gestion refusera les souscriptions dès lors que le nombre de parts émises atteint 1 000 000.00.

Tout rachat effectué sur la base d'une valeur liquidative autre que celle à la date d'échéance se fera aux conditions

de marché applicables au moment du rachat.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi ou le jour ouvré suivant en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou des jours fériés légaux en France.

Une valorisation est également effectuée le dernier jour ouvré de chaque mois sauf si celui-ci est un vendredi. Cette valeur liquidative supplémentaire n'est qu'à titre estimatif et ne peut servir de base à des souscriptions ou à des rachats.

Le calendrier de référence est celui de la bourse de Paris et de Londres.

Le règlement des rachats à la Date d'Echéance pourra être reporté de trois jours ouvrés en cas d'Appel de la Protection.

Lieu de communication de la valeur liquidative : dans les locaux de Groupama Asset Management.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :

Groupama Asset Management pourra mettre en œuvre le dispositif de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

- Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des *gates* correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPC.

Le seuil au-delà duquel les *gates* seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10% de l'actif net de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *gates*, Groupama Asset Management peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de *gates*, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, à travers le site internet de Groupama Asset Management, www.groupama-am.com.

S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

- Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPC sont de 10% alors que le seuil de GROUPAMA MATURITE 2030

déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, Groupama Asset Management peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

- **Cas d'exonération :**

Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code ISIN, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, le rachat ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la *gate* et sera donc honoré tel quel. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Taux maximum : 3% ⁽¹⁾
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Taux maximum : 0%

(1) Cette commission sera appliquée sur toute souscription réalisée après la Période de Commercialisation.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats...)	VL de référence X nombre de parts	Taux maximum : 1,20% TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	VL de référence X nombre de parts	Taux maximum : 0,5% TTC
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Valeurs mobilières : Néant Opération de change : 10 € TTC Produit OTC : de 10 € à 150 €* TTC *selon la complexité
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

**se référer au barème tarifaire ci-dessous « Commissions de mouvement perçues par la Société de gestion »

Les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP pourront s'ajouter aux frais affichés ci-dessus.

La contribution à l'AMF sera également prise en charge par l'OPC.

Groupama Asset Management ne perçoit aucune commission en nature de la part des intermédiaires.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Les gérants disposent d'une liste d'intermédiaires autorisés. Un « comité brokers » semestriel remet en perspective les appréciations émises par les gérants et toute la chaîne de valeur ajoutée (analystes, middle office...), et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux intermédiaires, et l'exclusion de certains.

Chacun note en fonction de son domaine d'expertise un ou plusieurs des critères suivants :

- Qualité des prix d'exécution des ordres,
- Liquidité offerte,
- Pérennité de l'intermédiaire,
- Qualité du dépouillement...

4 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :
Groupama Asset Management
25 rue de la Ville L'Evêque - 75008 Paris - France

La valeur liquidative du FCP est disponible dans les locaux de Groupama Asset Management.

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de :
Groupama Asset Management
25 rue de la Ville L'Evêque- 75008 Paris – France

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank :
CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge – France

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement du FIA sont disponibles dans son rapport annuel et sur le site internet de Groupama Asset Management www.groupama-am.com.

5 REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les ratios réglementaires applicables aux FIVG, tels que définis par le Code monétaire et financier.

6 RISQUE GLOBAL

Le risque global de ce FCP est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

7 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.
La devise de comptabilité de référence est l'euro.

7.1 Méthodes de valorisation

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger dont les ETF

- Valeurs négociées dans la zone Euro et Europe : Dernier cours du jour de valorisation (Clôture).
- Valeurs négociées dans la zone Pacifique et Asie : Dernier cours du jour de valorisation (Clôture).
- Valeurs négociées dans la zone Amérique : Dernier cours du jour de valorisation (Clôture).

Les valeurs étrangères en devises sont converties en contre-valeur Euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publiés officiellement. Celles dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gérant du FCP ou de la société de gestion.

Titres et actions d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables

Les titres de créances négociables (à court terme et à moyen terme, bons des sociétés financières, bons des institutions financières spécialisées) sont valorisés suivant les règles suivantes :

- sur la base du prix auquel s'effectuent les transactions de marché ;
- en l'absence de prix de marché significatif, par l'application d'une méthode actuarielle, le taux de référence étant celui des émissions des titres équivalents majoré, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Opérations de gré à gré

Les opérations conclues sur un marché de gré à gré, autorisé par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché.

Opérations à terme fermes et conditionnelles

- Les contrats à terme fermes sur les marchés dérivés sont évalués au cours de compensation du jour.
- Les options sur les marchés dérivés sont évaluées au cours de clôture du jour.

De manière générale, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

7.2 Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan

- Pour les contrats à terme fermes au nominal x quantité x cours de compensation x (devise).
- Pour les contrats à terme conditionnels en équivalent sous-jacent.
- Pour les swaps :
 - ▶ Swap de taux adossés ou non adossés
Engagement = nominal + évaluation de la jambe à taux fixe (si TF/TV) ou à taux variable (si TV/TF) au prix du marché.
 - ▶ Autres Swaps
Engagement = nominal + valeur boursière (lorsque le FCP a adopté la méthode synthétique de valorisation).

7.3 Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Méthode des coupons courus.

7.4 Méthode de comptabilisation des frais

Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

GROUPAMA MATURETE 2030

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe compétent de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe compétent de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – MONTANT MINIMAL DE L’ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l’actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros si le fonds est tous souscripteurs/160 000 euros si le fonds est dédié ; lorsque l’actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l’une des opérations mentionnées à l’article 422-17 du règlement général de l’AMF (mutation du FIA).

Article 3 – EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l’objet d’une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d’instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d’un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d’acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l’article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l’acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l’accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l’ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l’accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l’accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l’intérêt des porteurs de parts, s’effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l’article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l’acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l’évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d’actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d’une souscription ; s’il s’agit d’un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l’article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l’émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l’exigent et si l’intérêt des porteurs le commande.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l’AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l’exigent et si l’intérêt des porteurs ou du public le commande.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif de « *gates* » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Si l'OPC dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPC.

Le seuil au-delà duquel les *gates* peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPC.

Ce niveau de seuil est fixé par la société de gestion à 5% de l'actif net de l'OPC afin de ne pas remettre en cause la possibilité pour un porteur de racheter ses parts ou actions dans les conditions normales de marché.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *gates*, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC concernés.

La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux *gates*. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus .

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Article 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un FIA nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un FIA nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – LES COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

- 1° - Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° - Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont indiquées dans le prospectus.

TITRE 4 FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 CONTESTATION

Article 13 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
